



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	01 Septembre 2022
à :	9h30
Présidence :	MME. BALSÀ Fatima
Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul
Excusés :	MM. DE MARI Didier, DUMIOT Dominique, FAURRE Alain
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A - FORFAITS

Match Coupe de France 2022/2023 – 2^{ème} tour

24618952 – SC La Croix en Touraine / SC Azay Cheillé du 28.08.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **SC La Croix en Touraine** adressée à la Ligue le lundi 22.08.22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **SC La Croix en Touraine** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **SC Azay Cheillé** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SC Azay Cheillé** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **SC La Croix en Touraine**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France 2022/2023 – 2^{ème} tour
24619095 – DR Selles St Denis / AS Gien du 28.08.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **AS Gien** adressée à la Ligue le jeudi 25.08.22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **AS Gien** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **DR Selles St Denis** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **DR Selles St Denis** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AS Gien**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France 2022/2023 – 2^{ème} tour
24618957 – Parnac Val d'Abloux / SA Issoudun du 28.08.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **SA Issoudun** adressé à la Ligue en date du samedi 27.08.22 à 13h25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **SA Issoudun** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Parnac Val d'Abloux** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Parnac Val d'Abloux** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **SA Issoudun**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Match Coupe du Centre-Val de Loire 2022/2023 – 1^{er} tour
24639889 – US Nançay Neuvy Vouzeron / US Fertésienne du 28.08.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Fertésienne** adressée à la Ligue le vendredi 26.08.22 à 10h14 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **US Fertésienne** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Nançay Neuvy Vouzeron** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Nançay Neuvy Vouzeron** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Fertésienne**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRES NON JOUÉES

Match Coupe du Centre-Val de Loire 2022/2023 – 1^{er} tour **24639900 – AS Tours Sud / Stade Montoire du 28.08.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Stade Montoire** adressée à la Ligue le dimanche 28.08.22 à 12h14 déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Considérant, qu'au vu de la date d'envoi de cette correspondance et de l'horaire, l'arbitre officiel de cette rencontre n'a pu être averti à temps que le club **Stade Montoire** ne se déplacerait pas,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **Stade Montoire**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **Stade Montoire**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **Stade Montoire** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **AS Tours Sud** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS Tours Sud** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Stade Montoire**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement de l'officiel de la rencontre du **28.08.22** seront supportés par le club **Stade Montoire**.

C – MATCHS ARRÊTÉS

Match Coupe du Centre-Val de Loire 2022/2023 – 1^{er} tour **24896522 – AC Brehemont / ES Vallée Verte du 28.08.22**

Match arrêté par l'arbitre à la 32^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : [...] (score réputé être 0 à 3 minimum)* »,

Considérant que le club **AC Brehemont** s'est présenté avec 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un 2^{ème} joueur du club **AC Brehemont** à la 32^{ème} minute,

Considérant que le club **AC Brehemont** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 32^{ème} minute, sur le score de 2 à 0 en faveur du club **ES Vallée Verte**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club **AC Brehemont** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **ES Vallée Verte** (3 – 0), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit le club **ES Vallée Verte** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire,

D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Coupe de France 2022/2023 – 2^{ème} tour **24618919 – AS Chateauneuf en Thymerais / CJF Fleury les Aubrais du 28.08.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant l'absence d'observations transmises par le club **AS Chateauneuf en Thymerais** en date du 31.08.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **AS Chateauneuf en Thymerais** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22.06.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 27.06.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **AS Chateauneuf en Thymerais** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France 2022/2023 – 2^{ème} tour – 24618919 – AS Chateauneuf en Thymerais / CJF Fleury les Aubrais du 28.08.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **AS Chateauneuf en Thymerais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **CJF Fleury les Aubrais** (3 – 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **CJF Fleury les Aubrais** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe

« Senior 1 » du club **AS Chateauneuf en Thymerais**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 29.08.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 01.09.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **AS Chateauneuf en Thymerais** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **AS Chateauneuf en Thymerais** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France 2022/2023 – 2^{ème} tour
24618930 – FC Beauvoir / FC Nogent le Phaye du 28.08.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

Considérant l'absence d'observations transmises par le club **FC Beauvoir** en date du 31.08.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Beauvoir** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District d'Eure et Loir, réunie le 15.06.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 20.06.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **FC Beauvoir** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France 2022/2023 – 2^{ème} tour – 24618930 – FC Beauvoir / FC Nogent le Phaye du 28.08.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Beauvoir** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC Nogent le Phaye** (3 – 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FC Nogent le Phaye** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **FC Beauvoir**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 29.08.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 01.09.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Beauvoir** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Beauvoir** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe de France 2022/2023 – 2^{ème} tour
24619092 – US St Florent / SC Massay du 28.08.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations transmises par le club **SC Massay** en date du 30.08.22, indiquant une négligence de la vérification des joueurs sous le coup d'une suspension,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **SC Massay** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Cher, réunie le 08.06.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 13.06.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **SC Massay** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France 2022/2023 – 2^{ème} tour – 24619092 – US St Florent / SC Massay du 28.08.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **SC Massay** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US St Florent** (3 – 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US St Florent** qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **SC Massay**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 29.08.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 01.09.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **SC Massay** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **SC Massay** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe du Centre-Val de Loire 2022/2023 – 1^{er} tour
24639888 – SF Beville / ENT. Nancray Chambon Nibelle du 28.08.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations transmises par le club **ENT. Nancray Chambon Nibelle** en date du 31.08.22, indiquant une négligence de la vérification des joueurs sous le coup d'une suspension,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **ENT. Nancray Chambon Nibelle** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Loiret, réunie le 01.06.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 06.06.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **ENT. Nancray Chambon Nibelle** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe du Centre-Val de Loire 2022/2023 – 1^{er} tour – 24639888 – SF Beville / ENT. Nancray Chambon Nibelle du 28.08.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **ENT. Nancray Chambon Nibelle** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **SF Beville** (3 – 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SF Beville** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **ENT. Nancray Chambon Nibelle**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 29.08.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 01.09.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **ENT. Nancray Chambon Nibelle** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **ENT. Nancray Chambon Nibelle** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Coupe du Centre-Val de Loire 2022/2023 – 1^{er} tour
24639920 – ASL d'Allouis / USA Lury sur Arnon Mereau du 28.08.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les observations du club **ASL d'Allouis** adressées en date du 31.08.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **ASL d'Allouis** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Cher, réunie le 02.06.22, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 02.06.22,

Considérant cependant que ce même joueur du club **ASL d'Allouis** a été relaxé de toutes sanctions disciplinaires par la Commission Départementale de Discipline du District du Cher, réunie le 22.06.22, avec date d'effet le 23.06.22,

Par ces motifs :

Décide de classer le dossier sans suite.

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **US Vendôme** pour le match de Coupe de France du 27/08/2022 (FMI Transmise le 29.08 à 14h04)
- **FJ Champhol** pour le match de Coupe de France du 28/08/2022 (FMI Transmise le 30.08 à 13h32)
- **A.S.I.E. du Cher** pour le match de Coupe du Centre-Val de Loire du 28/08/2022 (FMI Transmise le 29.08 à 18h13)
- **AS Foy. St Hilaire** pour le match de Coupe du Centre-Val de Loire du 28/08/2022 (FDM envoyée par mail le 29.08 à 18h43)

Adresse un rappel à l'ordre en raison de négligence sur l'utilisation de la FMI au club de :

- **Asptt Orléans**
- **FC Fussy St Martin**

III – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 27 et 28 août 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes : RAS,
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

IV – REPORTS DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **US Pruniers** pour le match de Coupe du Centre-Val de Loire du 28.08.22
- **SC Malesherbois** pour le match de Régional 3 du 03.09.22
- **FCM Ingré** pour le match de U18 R2 du 03.09.22
- **US Le Poinçonnet** pour le match de Régional 2 du 03.09.22
- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match de National 3 du 03.09.22
- **ES Villebarou** pour le match de U18 R2 du 03.09.22
- **Groupement Val de l'Indre** pour le match de U18 R2 du 03.09.22
- **ES Trouy** pour le match de U18 R2 du 03.09.22

V – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie pour information de la décision prise par la Commission Supérieure d'Appel de la FFF du 23.08.22 relative aux Appels formés par le club du F.C. MONTLOUIS et du Comité Exécutif de la F.F.F. d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Centre-Val de Loire du 01.06.2022.

La Commission prend note des décisions et applique la sanction prononcée par la Commission Supérieure d'Appel d'un retrait ferme de 5 points au classement de la phase 1 de l'équipe féminine senior du F.C. MONTLOUIS évoluant en championnat Régional 2 pour la saison 2022-2023.

Copie pour information du courrier de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 25.08.22 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise le CS MAINVILLIERS à utiliser pour la saison en cours dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation.

La Commission prend note.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

La Commission prend note du Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 25.08.22 informant des clubs pouvant bénéficier de mutations supplémentaires sur la saison 2022-2023 :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2022 - 2023

CLUBS	Un joueur	Deux joueurs	Equipe(s) concernée (s)
J3 S.P. AMILLY	X		R1
BOURGES FOOT 18	X		R2
LA BERRICHONNE CHATEAUROUX	X		U16 R2
CHER SOLOGNE F.	X		D1
JOUE LES TOURS F.C.T.		X	R1
U.S. JOUE PORTUGAISE TOURS	X		R2
R. LA RICHE TOURS	X		D1
E.S. MAINTENON PIERRE	X		U18 D1
U.S. ORLEANS F.		X	1 U15 R1 / 1 U18 R1F
F.C. OUEST TOURANGEAU		X	R2
LE RICHELAI FOOT	X		D3
A.S. ST GERMAIN DU PUY	X		R3
AV. YMONVILLE	X		R3

- **Clubs :**

Courriel du club FC Ouest Tourangeau informant de son désistement dans le championnat R1F.

La Commission :

Prend note et reprend le classement du volontariat du championnat R1F effectué par la Direction Technique Régionale en date du 04.07.22,

Considérant que le 1^{er} club non retenu au Volontariat R1F : **FC St Denis en Val** accepte d'accéder au Championnat Régional 1F 2022/2023, courriel du club en date du 01.09.22,

Par ces motifs :

Propose de désigner le club **FC St Denis en Val** pour accéder au Championnat Régional 1F 2022/2023.

B – HUIS CLOS

Rappel de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 03.06.22 relative à la rencontre Régional 1 – F.C. DROUAIS DREUX / ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE du 26/03/2022

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club de 5 matchs à huis clos pour son équipe première Senior, décide de fixer les deux premières rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

Coupe de France

24987460 – FC Drouais / USM Saran du 10.09.22 à 20h

National 3

24591453 – FC Drouais / US Orléans Loiret F. (2) du 18.09.22 à 15h

24591479 – FC Drouais / Avoine O. Chinon C. du 16.10.22 à 15h

VI – TIRAGES DU 30.08.22 (en ligne sur internet le 30.08.22)

- 3^{ème} tour de la Coupe de France du 11.09.22 à 15h00,
- 1^{er} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 11.09.22 à 14h30,
- 1^{er} tour de la Coupe de France Féminine du 11.09.22 à 14h30,
- 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 11.09.22 à 15h00,

Clubs présents :

CJF Fleury les Aubrais – FCM Ingré – SMOC St Jean de Braye

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission
BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard**

PUBLIÉ LE 02/09/2022